

**TABLEAU ANNEXE**  
Echelonnement indiciaire

Echelons	Imams hors-hiérarchie Echelle A	Imams prédicateurs Echelle B	Imams des 5 prières Echelle C
<b>Stagiaire</b>	295	195	135
1er échelon	320	220	150
2ème échelon	345	245	170
3ème échelon	370	270	190
4ème échelon	395	295	210
5ème échelon	420	320	225
6ème échelon	445	345	240
7ème échelon	470	370	255
8ème échelon	495	395	270
9ème échelon	520	415	285
10ème échelon	545	435	300

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 80-18 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'éducation

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Charte nationale et notamment son titre III (1°) ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

### Décète :

**Article 1er.** — Le ministre de l'éducation est chargé de concrétiser les objectifs fixés par la Charte nationale et les orientations du Parti du Front de libération nationale en matière d'éducation et de formation.

**Art. 2.** — Le ministre de l'éducation met en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer, promouvoir et contrôler l'éducation et la formation des enfants depuis l'âge scolaire obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

**Art. 3.** — Le ministre de l'éducation exerce la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement préparatoire et arrête, en relation avec les ministères concernés, les contenus et méthodes de l'enseignement d'adaptation.

Il assure, en outre, en rapport avec les organismes intéressés, la formation des éducateurs et maîtres spécialisés destinés à ces deux ordres d'enseignement.

**Art. 4.** — Le ministre de l'éducation assure, dans un système éducatif unifié et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 susvisée :

1° la scolarisation des enfants d'âge scolaire et la généralisation de l'enseignement fondamental en vue d'une formation unifiée de la jeunesse, garantissant ainsi la cohésion nationale et préparant les générations futures aux tâches d'édification ;

2° l'égalité des chances en permettant à chacun l'accès au savoir et à la culture de manière à préparer les jeunes, par une formation générale et technique,

— soit à l'enseignement supérieur,

— soit à leur insertion dans l'activité socio-professionnelle ;

3° l'élevation du niveau intellectuel des citoyens en participant à la lutte contre l'analphabétisme et en contribuant à l'extension du processus de formation continue, de recyclage et de perfectionnement.

**Art. 5.** — Le ministre de l'éducation met en œuvre les voies et moyens nécessaires pour concevoir une planification rigoureuse du secteur éducatif et un système de contrôle régulier et continu.

**Art. 6.** — Le ministre de l'éducation instaure, en relation avec l'environnement socio-économique, un système d'orientation devant permettre aux élèves d'effectuer des études, de suivre des filières de formation conformes à leurs aptitudes et aux exigences du développement du pays.

**Art. 7.** — Le ministre de l'éducation entreprend, dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement, une action sociale au profit des élèves et des personnels dont il a la charge.